

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES ¹

Code Général des Impôts, article 1464 A – *extrait*

« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises : (...)

3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

3° bis Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence ;

4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis. »

¹ Pour l'exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants, se référer au modèle de délibération CET-4.

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération partielle ou totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

L'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a modifié ce dispositif et prévoit désormais :

- une exonération, dans la limite de 100%, des établissements de spectacles cinématographiques réalisant un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- une exonération, dans la limite de 100%, des établissements de spectacles cinématographiques réalisant un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et bénéficiant d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- enfin, pour les établissements réalisant au moins 450.000 entrées au cours de l'année précédant celle de l'imposition, une exonération dans la limite de 33%.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

- L'exonération s'applique :
- **dans la limite de 100%**, aux établissements qui réalisent **un nombre d'entrées inférieur à 450.000** au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **dans la limite de 100%**, aux établissements qui réalisent **un nombre d'entrées inférieur à 450.000** au cours de l'année précédant celle de l'imposition et bénéficient d'un **classement « art et essai »**² au titre l'année de référence ;
- **dans la limite de 33%**, aux établissements qui réalisent **un nombre d'entrées au moins égal à 450.000** au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Les délibérations peuvent porter sur une ou plusieurs de ces catégories.

- Sont écartés du bénéfice de l'exonération les établissements de spectacles cinématographiques spécialisés dans la projection de films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, visés au 3° de l'article 279 bis du CGI.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité locale ayant délibéré en ce sens.

² S'agissant de la condition relative au classement « art et essai », il convient de se reporter aux précisions figurant au BOI 6 E-2-02 n°115 du 2 juillet 2002.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1 du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit :
 - être de **portée générale** et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à un (ou plusieurs) établissement(s) en particulier, en le(s) désignant explicitement dans sa délibération.
 - mentionner le **taux** d'exonération retenu, dans les limites prévues par l'article 1464 A, pour chaque catégorie d'établissements de spectacles cinématographiques.
- ❑ La durée de l'exonération n'étant **pas limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

D- REFERENCE

6 E-3-99 – BOI n°95 du 21 mai 1999

6 E-2-02 – BOI n°115 du 2 juillet 2002

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

①

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

Fixe le taux de l'exonération à ... (*mentionner un taux maximum de 100%*)

②

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence ;

Fixe le taux de l'exonération à ... (*mentionner un taux maximum de 100%*)

③

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

Fixe le taux de l'exonération à ... (*mentionner un taux maximum de 33%*)

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

①, ② ou ③ : Supprimer, le cas échéant, les mentions ne correspondant pas à la décision du conseil